

**DECRET N°2010-167 DU 06 MAI 2010**

portant attribution d'une licence d'établissement  
et d'exploitation d'un réseau de téléphonie mobile  
de norme GSM en République du Bénin à la  
Société **BELL BENIN COMMUNICATIONS S.A.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** l'ordonnance n° 2002-002 du 31 janvier 2002 portant principes Fondamentaux du régime des télécommunications en République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2009-260 du 12 juin 2009 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2007-297 du 16 juin 2007 portant approbation de la convention d'exploitation de réseau de téléphonie mobile de norme GSM en République du Bénin ;
- Vu** le décret n°2007-298 du 16 juin 2007 portant approbation des clauses du cahier des charges et fixant les conditions d'établissement et d'exploitation de réseau de téléphonie mobile de norme GSM en République du Bénin ;
- Sur** proposition du Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé de la Communication et des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 10 février 2010 ;

## **D E C R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est octroyé à la Société **BELL BENIN COMMUNICATIONS S.A** une licence l'autorisant à établir et exploiter un réseau de téléphonie mobile de norme GSM ouvert au public sur le territoire de la République du Bénin.

**Article 2** : Cette licence est assortie de la Convention d'exploitation de réseau de téléphonie mobile de norme GSM et du cahier des charges, tels que joints en annexe au présent Décret.

La Convention d'exploitation et le cahier des charges font partie intégrante de la licence.

**Article 3** : La licence est octroyée pour une durée de dix (10) ans. Elle peut être renouvelée dans les mêmes conditions, si les prescriptions du cahier des charges ont été respectées et sous réserve du paiement de tout droit ou redevance de renouvellement exigible.

**Article 4** : La demande de renouvellement de la licence doit être faite par écrit au plus tard un (01) an avant la date de son expiration.

**Article 5** : La licence est personnelle et ne peut être en partie ou en totalité vendue, cédée, louée, nantie, ou grevée d'une sûreté sans l'accord préalable écrit du Gouvernement de la République du Bénin.

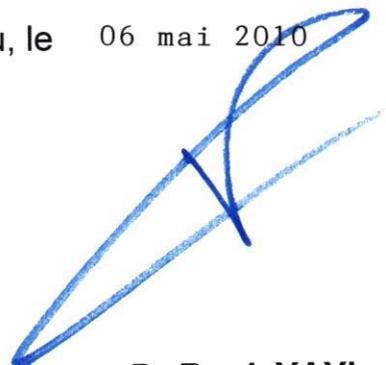
**Article 6** : La licence peut être suspendue, retirée ou sa durée réduite conformément aux dispositions de la convention d'exploitation, du cahier des charges et des lois et règlements en vigueur.

**Article 7** : Des licences d'établissement et d'exploitation de réseaux de téléphonie mobile de norme GSM en République du Bénin pourront être, à tout moment, octroyées à d'autres opérateurs.

**Article 8** : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires. Il prend effet à compter du 08 octobre 2007 et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 06 mai 2010

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



**Dr Boni YAYI**

Le Ministre d'Etat Chargé de la Prospective, du Développement,  
de l'Evaluation des Politiques Publiques et de la Coordination  
de l'Action Gouvernementale,

**Pascal Irénée KOUPAKI**

Le Garde des Sceaux, Ministre de la  
Justice, de la Législation et des Droits  
de l'Homme, Porte-parole du  
Gouvernement,

**Victor Prudent TOPANOU**

Le Ministre de l'Economie  
et des Finances

**Idriss L. DAOUDA**

Le Ministre Délégué auprès du Président de la République  
Chargé de la Communication et des Technologies de  
l'Information et de la Communication,

**Goundé Désiré ADADJA**

**AMPLIATIONS :** PR 6 AN 4 CS 2 ;CES 2 HAAC 2 MECPDEPPCAG 4 MEF 4 GS/MJLDH-PPG 4 MDCCTIC/PR 4 AUTRES  
MINISTERES 26 SGG 4 DGB-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DGCST-INSAE 3 UAC-ENAM-FADESP  
3 UNIPAR-FDSP 2 BELL BENIN communication SA 2 JO 1.